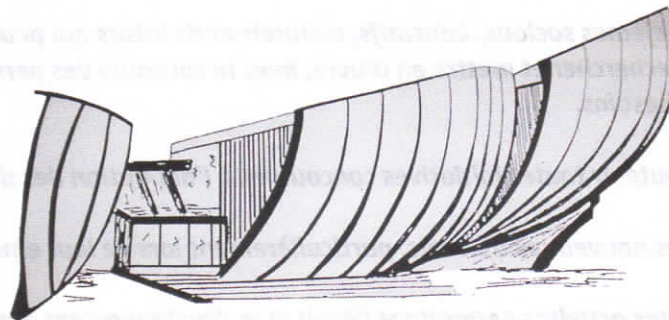


A.C.R.A.P

11, avenue du Président Kennedy

51100 – REIMS

Téléphone : 03 26 06 39 45



STATUTS

TITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Il est créée, dans les conditions ci-après déterminées, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Dénomination :

L'Association prend le nom de :
ASSOCIATION CROIX ROUGE POUR L'ANIMATION ET LA PROMOTION (A.C.R.A.P.)

ARTICLE 3 : Objet :

L'Association a pour objet :

-D'étudier les problèmes sociaux, éducatifs, culturels et de loisirs qui peuvent se poser dans les ensembles d'habitations, de rechercher et mettre en œuvre, avec le concours des personnes des quartiers, les solutions appropriées à leurs besoins.

- De susciter et soutenir toutes initiatives concourant à l'animation des dits quartiers.

- De renseigner les nouveaux habitants, particulièrement lors de leur emménagement.

- De favoriser toutes activités permettant l'éveil et le développement des contacts humains à l'intérieur des nouveaux groupes d'habitations.

- D'informer les pouvoirs publics, les collectivités et les habitants des problèmes spécifiques aux quartiers.

- De représenter les habitants dans les rapports avec les administrations et tous les organismes.

- D'assurer éventuellement la gestion directe de tout ou partie des équipements existants ou à créer.

AJOUT LE 22 MARS 2013: L'association a pour but de proposer des activités culturelles ou sportives

Additif :

- De former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives, socio-culturelles. De développer les disciplines sportives existantes afin de promouvoir l'image du quartier et de la ville « Déclaration en date du 04 mai 1999 Insertion au J.O du 22/05/99 »

ARTICLE 4 : Le siège de l'Association est fixé à REIMS. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLES 5 : La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Composition :

L'Association se compose des membres adhérents et des membres d'honneur.

Sont membres adhérents les personnes qui, en ayant fait la demande, sont appelées à bénéficier des activités de l'Association, dans le respect des conditions d'un règlement intérieur établi par le Conseil

d'Administration et qui s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le taux est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

ARTICLE 7 : Cessent de faire partie de l'Association :

Les membres dont la démission a été acceptée par le Conseil d'Administration.

Les membres décédés

La démission ou le décès d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continuera entre les autres membres.

Les membres n'ayant pas participé à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration sans justification valable, ni délégation de pouvoir.

Radiation pour faits graves

ARTICLE 8 : Responsabilités :

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

L'ensemble des ressources de l'Association seul en répond. Cependant les membres, dont la candidature a été acceptée par le Conseil d'Administration à un poste de responsabilités au sein de l'Association ou d'une section, devra être en mesure de prouver sa bonne moralité et accepter toutes justifications ayant un rapport avec sa fonction en cas de contestations.

TITRE III : RESSOURCES

ARTICLE 9 : Les ressources nécessaires à la réalisation du but défini à l'article 3 sont constituées par :

- Les cotisations,
- Les subventions publiques et privées,
- Les recettes provenant de la publicité.

TITRE IV : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration :

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration composé d'un minimum de 6 membres (A.G. du 24/02/93). Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de un an.

Est électeur, tout membre pratiquant âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis 6 mois, et à jour de cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Tout administrateur sortant est rééligible. Le Conseil a la faculté de compléter à toute époque par cooptation jusqu'à un maximum de 15 membres en cas de décès ou de démission d'un administrateur. Le Conseil pourvoit à son remplacement qui sera soumis à ratification par la prochaine Assemblée Générale. Les membres ainsi nommés ne demeurent en fonction que le temps qui restait à couvrir dans l'exercice du mandat du prédécesseur.

Si la désignation ainsi faite n'était pas ratifiée, les décisions prises antérieurement par le Conseil n'en resteraient pas moins valables.

Tout membre du Conseil d'Administration ayant commis une faute grave préjudiciable à l'Association, ou à une section, ou contrevenu à l'esprit des présents statuts, sera suspendu de ses fonctions par les membres du bureau, d'une façon provisoire, après s'être entouré de toutes garanties nécessaires avant de proposer la radiation définitive, ou autres sanctions au Conseil d'Administration, en présence de ou des intéressés après exposé des griefs.

Toute décision, pour être valable, devra recueillir 50% plus une voix des membres présentes du Conseil d'Administration.

MODIFICATION le 22 mars 2013: Tout administrateur sortant est rééligible. Le Conseil a la faculté de compléter à toute époque par cooptation jusqu'à un maximum de 21 membres en cas de décès ou de démission d'un administrateur.

AJOUT le 22 mars 2013 : Chaque responsable de section est titularisé et confirmé d'office après un vote de l'AG.

ARTICLE 11 : Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président ou demande écrite formulée par un tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des voix.

Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre auquel il aura donné pouvoir, au cas où l'ordre du jour prévoit un vote. Ce vote sera exprimé sous pli fermé, à ouvrir au moment du vote.

Selon les besoins, et à titre consultatif, le Président après accord du bureau, peut inviter aux réunions du Conseil toute personne étrangère au Conseil d'Administration ou à l'Association dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune dans l'intérêt de l'Association.

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur qui déterminera les conditions et les modalités de fonctionnement de l'Association.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et la Secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 12 : Pouvoir du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire toutes les opérations nécessaires relatives à son objet en se conformant aux décisions prises par l'Assemblée.

Il surveille notamment la gestion du bureau et de ses membres et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il statue souverainement sur les questions qui n'auraient pu être résolues d'un commun accord entre les membres du bureau.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau, ceux-ci ayant été, dans un délai de 15 jours, préalablement mis en demeure, par lettre recommandée et accusé de réception, de fournir des explications, sauf recours devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : Le bureau :

Le Conseil d'Administration choisit au scrutin secret parmi ses membres, un bureau qui comprend un Président, un Vice Président, un Secrétaire, un Vice Secrétaire, un Trésorier et un Vice Trésorier.

Le bureau est élu pour un an et est rééligible.

Est éligible au Bureau ou Comité de Direction, toute personne de nationalité Française, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois, et à jour de cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Bureau ou Comité de Direction devront être occupés par des Membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les fonctions des Membres du Conseil d'Administration du Bureau ou Comité de Direction sont gratuites.

Le Conseil d'Administration pourra, néanmoins, sur justificatifs, décider le remboursement à ses membres des frais qu'entraîneraient pour eux l'exercice de leurs fonctions.

Les délibérations du Bureau font l'objet d'un procès verbal signé du Secrétaire de séance et du Président, et sont établies sur le registre des séances.

ARTICLE 14 : Pouvoirs du bureau et du Président :

Le Conseil d'Administration délégué au bureau les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Association. Le bureau peut lui-même, en tant que de besoin, déléguer ses pouvoirs au Président, avec ou sans faculté de se substituer.

Le Président représente l'Association dans tous les actes en justice. Il ordonnance les dépenses.

Il prend, le cas échéant, après avis du bureau, toutes décisions que l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration ne seraient pas réservées.

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace le cas échéant.

Le Secrétaire (secondé par le Vice Secrétaire) est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier (secondé par le Vice Trésorier) tient la comptabilité deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière. Il procède, après autorisation du Conseil d'Administration, à toutes opérations concernant la vie financière de l'Association.

ARTICLE 15 : L'Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association.

Il se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et si cela est nécessaire, en sessions extraordinaires convoquées exceptionnellement, sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Les convocations sont faites par les soins du Conseil d'Administration soit au moyen de lettres individuelles, soit par insertion dans le journal local, au moins 8 jours à l'avance.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Chaque participant y dispose d'une voix.

Le vote par correspondance est admis.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par 1/4 des membres présents.

La Présidence de l'Assemblée Générale ordinaire appartient au Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, au Vice-président. A défaut de ceux-ci à un membre du Conseil désigné par celui-ci.

L'Assemblée Générale ordinaire :

- Nomme les membres élus au Conseil d'Administration
- Approuve le ou les règlements intérieurs présentés par le Conseil d'Administration
- Entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association
- Approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de sa gestion au Conseil d'Administration
- Fixe le taux et les conditions d'exigibilité de la cotisation, sur proposition du Conseil d'Administration

ARTICLE 16 : Extrait des délibérations

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire. Il peut en être demandé un extrait ou une copie.

ARTICLE 17 : Assemblée Générale extraordinaire :

Les membres de l'Association pourront être également convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour statuer sur toutes les questions exceptionnelles qui lui seraient soumises :

- Modification des statuts,
- Dissolution de l'Association
- Fusion avec toute autre association

Elle ne délibère valablement que si l'assemblée réunit 2/3 des membres et ses décisions devront être prises à la majorité des 2/3 des voix.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Le vote par correspondance est admis.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à main levée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

L'Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande écrite du 1/3 des membres adhérents de l'Association. Les convocations seront envoyées ou les insertions seront faites 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour de la réunion.

Si sur une première convocation, l'Assemblée Générale n'a pu réunir le quorum, il sera convoqué à 15 jours au moins d'intervalle une deuxième Assemblée qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés à la majorité des 2/3 et seulement sur l'ordre du jour de la réunion précédente.

ARTICLE 18 : Dissolution :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres titulaires de l'Association qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs titulaires.

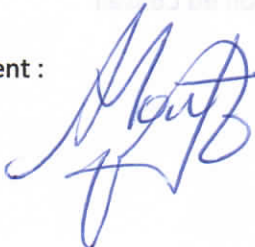
ARTICLE 19 : Formalités :

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et des publications prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes, à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en un original pour les archives de l'Association et deux destinés au dépôt légal.

Le Président :



Le Secrétaire :

